



AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par la présente donné que :

Lors de l'assemblée publique qui se tiendra le **15 décembre 2025 à 18h30 au Centre Culturel de Paspébiac** situé au 7 boulevard Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac, le conseil municipal de la Ville de Paspébiac statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) :

- 1. Immeuble sis sur le lot 5 949 387 à Paspébiac** : rendre réputé conforme l'aménagement d'un bâtiment principal de type habitation multifamiliale avec une marge de recul avant de 20 mètres alors que l'article 25.2.2 du *Règlement 2009-325 de zonage* stipule que lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants.
- 2. Immeuble sis sur le lot 5 949 387 à Paspébiac** : rendre réputée conforme la réduction du nombre de cases de stationnements prévus pour un bâtiment principal de type habitation multifamiliale à 1 case par logement, alors que l'article 126 du *Règlement 2009-325 de zonage* stipule que le nombre minimal de cases de stationnements hors rue requis pour ce type d'usage est de 1,5 case par logement.
- 3. Immeuble sis sur le lot 5 234 144 à Paspébiac** : rendre réputé conforme la profondeur moyenne actuelle de 28,775 mètres du terrain, alors que l'article 14 du *Règlement 2009-325 de zonage* stipule que la norme minimale de lotissement concernant la profondeur moyenne d'un terrain desservi et localisé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau est de 45 mètres.
- 4. Immeuble sis au 6 4^e Avenue Est à Paspébiac** : rendre réputée conforme l'empiètement du perron qui excède de 2,1 mètres dans la marge de recul avant, alors que l'article 45 du *Règlement 2009-325 de zonage* stipule que l'empiètement d'un perron dans la marge de recul avant ne peut excéder 1,50 mètre.
- 5. Immeuble sis au 124 boulevard Gérard-D.-Lévesque Est à Paspébiac** : rendre réputée conforme la construction d'un garage isolé ayant une hauteur de 22 pieds, excédant ainsi la hauteur de la maison d'un pied alors que l'article 74 du *Règlement 2009-325 de zonage* stipule que la hauteur maximale d'un garage isolé ne pourra excéder la hauteur du bâtiment principal.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Les documents sont disponibles pour consultation au bureau de la Ville situé au 5 boulevard Gérard-D.-Levesque Est à Paspébiac du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Paspébiac, ce 28 novembre 2025

Mikael Denis
Coordonnateur de projets
et inspecteur en bâtiment et environnement